# RSORGEKASS

tél. 058 758 37 03 c.c.p. 19 - 417 - 4

## Situation de prévoyance

Ce document résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date indiquée sur le document.

## Arrivée à l'âge terme

Date à laquelle la personne assurée atteint l'âge règlementaire

Salaire annoncé et assuré Salaire annoncé = Salaire AVS annualisé Salaire assuré = Salaire annoncé (Salaire qui constitue la base de tous les calculs

## **Employeur**

ultérieurs).

Si l'assuré a plusieurs employeurs, il recevra un certificat de prévoyance par employeur.

### Prestations versées en cas d'invalidité

Rente versée (après écoulement du délai d'attente) suite à une invalidité reconnue par l'Al et en fonction du degré d'invalidité reconnu par l'Al.

Versement d'une rente complémentaire pour chaque enfant dont le parent a été reconnu invalide au sens de l'Al. Allouée pour chaque enfant à charge de moinsde 18 ans (25 ans s'il est en formation).

La libération du paiement des cotisations signifie qu'en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, l'employeur et l'assuré ne sont plus tenus de verser lacotisation, après un délai d'attente.

La fondation prend à sa charge les bonifications de vieillesse sur la base du dernier salaire annuel assuré.

## Prestations versées en cas de décès

Rente allouée au conjoint survivant marié.

Versement d'une rente complémentaire pour chaque orphelin dont le parent est décédé. Allouée pour chaque enfant de moins de 18 ans (25 ans s'il est en formation).

Au décès d'un assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de vieillesse du défunt.

## Prestations versées en cas de retraite

Les capitaux de vieillesse projetés se basent sur les données à la date de la situation (point 1), augmentés des bonifications vieillesses sans intérêt et avec intérêt.

La rente de vieillesse annuelle est déterminée en multipliant l'avoir de vieillesse avec intérêt disponible à la date de la retraite par le taux de conversion.

La demande de versement du capital retraite doit être faite au plus tard 3 mois avant la retraite.

Projections anticipées

L'assuré peut prendre une retraite anticipée au plus tôt 5 ans avant l'âge terme.

Epargne et taux

Montant acquis à la date du 01.01.xxxx.

L'épargne projetée au 31.12.xxxx comprend la situation du compte au 1er janvier xxxx, les bonifications d'épargne de l'année en cours et les intérêts.

Les divers mouvements de l'année (entrées et sorties de fonds) sont également indiqués.

Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le conseil de fondation.

Montant disponible pour un retrait (EPL) Encouragement à la propriété du logement

> L'assuré peut, jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations vieillesses, retirer un montant (minimum CHF 20'000.00) pour financer un bien immobilier en résidence principale au moment de l'achat.

**Rachat** 

L'assuré peut accroître son avoir de vieillesse en effectuant un ou plusieurs versements volontaires. Il augmente ainsi également ses prestations de vieillesse. Rachat d'années d'assurance possible en tout temps jusqu'au jour précédant la retraite.

Le rachat ne peut pas faire l'objet d'un versement sous forme de capital dans un délai de 3 ans.

**Cotisations mensuelles** 

Les cotisations mensuelles sont prélevées sur la base du salaire assuré.

**Cotisations annuelles** 

Les cotisations annuelles sont prélevées sur la base du salaire assuré et se composent de la cotisation épargne, des cotisations risques et frais. A la fin de chaque année civile, les cotisations épargnes totales (employé et

employeur) sont créditées sur le compte de prévoyance de l'assuré.

Pour toute autre information, se référer au règlement de prévoyance en vigueur.